Recueil de la jurisprudence

ORDONNANCE DE LA COUR (neuvième chambre)

18 décembre 2025*

« Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Clerc de notaire – Notion de "juridiction" – Coopération judiciaire en matière civile – Mesures relatives au certificat successoral européen – Règlement (UE) nº 650/2012 – Refus d'une banque de reconnaître le certificat successoral européen – Article 71 – Déclenchement d'office, par un notaire, de la procédure de retrait ou de modification du certificat successoral européen – Absence d'exercice d'une fonction juridictionnelle – Irrecevabilité »

Dans l'affaire C-240/24,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le zastępca notarialny zastępujący notariusza Justynę Gawlicę w Krapkowicach (clerc de notaire suppléant de la notaire Justyna Gawlica exerçant à Krapkowice, Pologne), par décision du 16 mars 2024, parvenue à la Cour le 27 mars 2024, dans la procédure engagée par

N.T.,

en présence de :

O.T.,

S.T.,

BNP Paribas Fortis SA/NV,

LA COUR (neuvième chambre),

composée de M. M. Condinanzi, président de chambre, M. N. Jääskinen (rapporteur) et Mme R. Frendo, juges,

avocat général : M. M. Campos Sánchez-Bordona,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

* Langue de procédure : le polonais.

considérant les observations présentées :

– pour N.T., par Me M. de Abgaro Zachariasiewicz, radca prawny,

– pour le gouvernement polonais, par M. B. Majczyna et Mme S. Żyrek, en qualité d'agents,

– pour le gouvernement roumain, par Mmes M. Chicu, E. Gane et L. Ghiță, en qualité d'agents,

– pour la Commission européenne, par Mme J. Hottiaux et M. W. Wils, en qualité d'agents,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de statuer par voie d'ordonnance motivée, conformément à l'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour,

rend la présente

Ordonnance

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 69, paragraphe 2, et de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (UE) no 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO 2012, L 201, p. 107,et rectificatif JO 2019, L 243, p. 9).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre de la procédure engagée par N.T., résidant en Pologne, à la suite du décès de sa sœur, K.T., une ressortissante polonaise et allemande ayant eu sa résidence habituelle en Belgique, contre le refus de BNP Paribas Fortis SA/NV (ci-après « BNP »), une banque ayant son siège en Belgique, de débloquer les actifs se trouvant sur un compte bancaire ouvert par K.T. auprès de cette banque, en dépit de la présentation, par N.T., d'un certificat successoral européen la désignant comme étant l'unique héritière.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

3 Le considérant 70 du règlement no 650/2012 est rédigé comme suit :

« Le certificat [successoral européen] devrait être délivré dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu du présent règlement. Il devrait appartenir à chaque État membre de déterminer, dans son droit interne, quelles sont les autorités compétentes pour délivrer le certificat, qu'il s'agisse de juridictions telles que définies aux fins du présent règlement ou bien d'autres autorités compétentes en matière de succession telles que, par exemple, les notaires. [...] »

4 L'article 5 du règlement nº 650/2012, intitulé « Accord d'élection de for », dispose, à son paragraphe 1 :

« Lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession en vertu de l'article 22 est la loi d'un État membre, les parties concernées peuvent convenir que la ou les juridictions de cet État membre ont compétence exclusive pour statuer sur toute question concernant la succession. »

5 Le chapitre VI du règlement nº 650/2012, intitulé « Certificat successoral européen », comprend les articles 62 à 73 de celui-ci.

6 L'article 64 de ce règlement, intitulé « Compétence pour délivrer le certificat », prévoit :

« [...] L'autorité émettrice est :

a) une juridiction telle que définie à l'article 3, paragraphe 2 ; ou

b) une autre autorité qui, en vertu du droit national, est compétente pour régler les successions. »

7 L'article 66 dudit règlement, intitulé « Examen de la demande », énonce, à son paragraphe 5 :

« Aux fins du présent article, l'autorité compétente d'un État membre fournit, sur demande, à l'autorité émettrice d'un autre État membre les informations détenues, notamment, dans les registres fonciers, les registres de l'état civil et les registres consignant les documents et les faits pertinents pour la succession ou pour le régime matrimonial ou un régime patrimonial équivalent du défunt, dès lors que cette autorité compétente est autorisée, en vertu du droit national, à fournir ces informations à une autre autorité nationale. »

8 L'article 67 du même règlement, intitulé « Délivrance du certificat », dispose, à son paragraphe 1, sous a) :

« L'autorité émettrice délivre sans délai le certificat conformément à la procédure fixée dans le présent chapitre lorsque les éléments à certifier ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. [...]

L'autorité émettrice ne délivre pas le certificat en particulier :

a) si les éléments à certifier sont contestés ; ou

[...] »

9 L'article 69 du règlement nº 650/2012, intitulé « Effets du certificat », prévoit, à ses paragraphes 1 et 2 :

« 1. Le certificat produit ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

2. Le certificat est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. La personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession est réputée avoir la qualité

mentionnée dans ledit certificat et/ou les droits ou les pouvoirs énoncés dans ledit certificat sans que soient attachées à ces droits ou à ces pouvoirs d'autres conditions et/ou restrictions que celles qui sont énoncées dans le certificat. »

10 L'article 71 de ce règlement, intitulé « Rectification, modification ou retrait du certificat », énonce, à son paragraphe 2 :

« À la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ou, lorsque le droit national le permet, d'office, l'autorité émettrice modifie le certificat ou procède à son retrait lorsqu'il a été établi que ledit certificat ou certains de ses éléments ne correspondent pas à la réalité. »

11 L'article 72 dudit règlement, intitulé « Voies de recours », dispose, à ses paragraphes 1 et 2 :

« 1. [...]

Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut former un recours contre toute décision prise par l'autorité émettrice en application de l'article 71 [...]

Le recours est formé devant une autorité judiciaire de l'État membre dont relève l'autorité émettrice conformément au droit de cet État.

2. Si, à la suite du recours visé au paragraphe 1, il est établi que le certificat délivré ne correspond pas à la réalité, l'autorité judiciaire compétente rectifie ou modifie le certificat, procède à son retrait ou veille à ce qu'il soit rectifié, modifié ou retiré par l'autorité émettrice.

[...] »

Le droit polonais

Le code notarial

12 L'article 79 de l'ustawa Prawo o notariacie (loi portant code notarial), du 14 février 1991 (Dz. U. nº 22, position 91), dans sa version applicable à l'affaire au principal (ci-après le « code notarial »), dispose :

« Le notaire effectue les opérations suivantes :

[...]

1b) il prend des mesures relatives au certificat successoral européen.

[...] »

13 L'article 83 de ce code prévoit, à son paragraphe 1 :

« L'intéressé peut déposer un recours contre le refus d'établir un acte notarié, dans un délai d'une semaine à compter de la signification des motifs du refus – et si l'intéressé n'a pas demandé la signification des motifs du refus dans le délai prescrit, à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du refus –, devant un tribunal régional compétent en fonction du lieu du siège de

l'étude notariale qui refuse d'établir l'acte notarié. Le recours est déposé par l'intermédiaire du notaire. »

14 L'article 89 dudit code énonce, à son paragraphe 1 :

« Les parties à un acte notarié sont solidairement responsables de la rémunération due au notaire. [...] »

15 L'article 95t du même code dispose :

« Le notaire constate dans le protocole la délivrance, la rectification, la modification ou le retrait du certificat successoral européen ou la suspension de ses effets, ainsi que le refus d'accomplir ces actes. [...] »

16 L'article 95u du code notarial prévoit, à son paragraphe 1 :

« Le notaire notifie d'office un extrait du protocole relatif à la délivrance ou au refus de délivrance du certificat successoral européen, accompagné d'indications relatives aux voies de recours disponibles. Le notaire énonce les motifs de ces actes dans un délai d'une semaine, à la demande de la personne participant à l'acte notarié formulée dans un délai d'une semaine à compter de la date de notification de l'extrait du protocole, ou si la personne participant à l'acte notarié qui n'a pas formulé une telle demande a introduit un recours dans le délai légal. »

17 L'article 95v de ce code est libellé comme suit :

« Lorsqu'il est établi qu'il existe un motif, tel que prévu par le [règlement n° 650/2012], de modifier ou de retirer le certificat successoral européen, le notaire peut également le modifier ou le révoquer d'office. »

18 Aux termes de l'article 95w dudit code :

« Le notaire notifie d'office un extrait du protocole portant sur la rectification, la modification ou le retrait du certificat successoral européen ou la suspension de ses effets, ainsi que sur le refus d'effectuer ces actes, accompagné d'indications relatives aux voies de recours disponibles. L'article 95 u, [paragraphe] 1, deuxième phrase, s'applique mutatis mutandis. Le notaire notifie également d'office une copie du protocole incluant ces actes à toutes les personnes auxquelles des copies certifiées conformes du certificat successoral européen ont été délivrées. »

19 L'article 95x du même code énonce, à son paragraphe 1 :

« Un acte notarié relatif à la délivrance, à la rectification, à la modification ou au retrait ou à la suspension des effets d'un certificat successoral européen peut faire l'objet d'un recours. L'article 83 s'applique mutatis mutandis. »

Le règlement du ministre de la Justice portant sur les tarifs maximaux des frais de notaire

20 L'article 10a du rozporządzenie Ministra Sprawiedliwości w sprawie maksymalnych stawek taksy notarialnej (règlement du ministre de la Justice portant sur les tarifs maximaux des frais de notaire), du 28 juin 2004 (Dz. U. de 2004, nº 148, position 1564), dans sa version applicable à l'affaire au principal, prévoit, à son paragraphe 2a :

« Pour les actes notariés relatifs au certificat successoral européen, à l'exclusion des actes visés aux paragraphes 2b et 2c et au paragraphe 12, le tarif maximal est en règle générale de 400 [zlotys polonais (PLN) (environ 100 euros)]. »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

21 K.T., qui avait la double nationalité polonaise et allemande et qui résidait habituellement en Belgique, est décédée le 6 février 2023 en Pologne. Elle était célibataire et n'avait pas d'enfants. Sa famille la plus proche était composée de ses parents et de sa sœur N.T., qui résidaient en Pologne. Avant son décès, K.T. a rédigé, devant un notaire polonais, un testament dans lequel elle a indiqué la loi polonaise comme étant la loi applicable et a désigné sa sœur N.T. comme étant l'unique héritière.

22 Le 22 février 2023, ce testament a été ouvert et lu devant le zastępca notarialny zastępujący notariusza Justynę Gawlicę w Krapkowicach (clerc de notaire suppléant de la notaire Justyna Gawlica exerçant à Krapkowice, Pologne) (ci-après le « clerc de notaire »), en présence de N.T. et des parents de K.T. Un accord d'élection de for, au titre de l'article 5 du règlement nº 650/2012, a été conclu par les parents de K.T. et N.T. À l'issue de cette procédure, un certificat successoral a été délivré, désignant N.T. comme étant l'unique héritière, accompagné d'une attestation conforme au formulaire II, prévu et annexé au règlement d'exécution (UE) nº 1329/2014 de la Commission, du 9 décembre 2014, établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) nº 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO 2014, L 359, p. 30). Dans cette attestation, le clerc de notaire a précisé les effets du certificat successoral délivré, notamment son caractère juridiquement contraignant, et a rappelé la qualification de juridiction telle qu'issue de l'arrêt du 23 mai 2019, WB (C-658/17, EU:C:2019:444).

23 L'héritage comportait notamment des fonds placés sur un compte bancaire ouvert auprès de BNP. Cette dernière a refusé de reconnaître N.T. comme étant l'unique héritière de K.T. et lui a demandé de présenter un certificat successoral européen.

24 En dépit de la délivrance, le 5 juillet 2023, par le clerc de notaire, d'un tel certificat désignant N.T. comme étant l'unique héritière, BNP a confirmé son refus de reconnaître celle-ci comme étant l'unique héritière de K.T. et a exigé qu'elle produise un certificat d'hérédité délivré par un notaire belge *(verklaring van erfrecht)*.

25 Le 18 septembre 2023, le clerc de notaire s'est adressé à N.T. et à BNP, leur rappelant la situation juridique qui résulte de la conclusion de l'accord d'élection de for ainsi que de la délivrance du certificat successoral européen. Le clerc de notaire a informé BNP de la possibilité, sur le

fondement de l'article 71, paragraphe 2, du règlement nº 650/2012, de demander le retrait ou la modification du certificat successoral européen incorrect ou irrégulier et a précisé que, en tout état de cause, un tel certificat restait contraignant tant qu'il n'a pas été retiré ou modifié.

26 Le 3 novembre 2023, le clerc de notaire a engagé d'office la procédure de retrait ou de modification du certificat successoral européen en cause, en appelant, en tant que parties, N.T., ses parents et BNP. Il leur a accordé un délai pour fournir les informations et les documents susceptibles d'établir l'existence d'une éventuelle irrégularité de ce certificat. Il a également informé ces parties que l'ouverture d'une telle procédure engendrerait des frais procéduraux, tels qu'une taxe notariale et des frais de signification et de traduction.

27 Le clerc de notaire indique que, conformément à l'article 71, paragraphe 2, du règlement nº 650/2012, le législateur polonais a imposé au notaire, en tant qu'autorité émettrice du certificat successoral européen, l'obligation légale de modifier ou de retirer le certificat délivré, y compris d'office, lorsqu'il ne correspond pas à la réalité. Il précise que le notaire doit donc veiller à l'exactitude du certificat successoral européen délivré ainsi que clarifier, en cas de doutes, d'office ou à la demande des parties concernées, la question de son exactitude à travers une enquête appropriée. Dans le cadre d'une telle procédure, il appartiendrait donc au clerc de notaire non seulement de vérifier l'exactitude du contenu du certificat successoral européen en cause au principal, mais également de trancher le litige au principal, ce qui impliquerait pour celui-ci de prendre position sur la conformité du contenu de ce certificat à la situation juridique réelle.

28 Le clerc de notaire estime que, à cet effet, il doit établir les circonstances pertinentes de l'affaire au principal, en se fondant notamment sur la procédure préjudicielle ainsi que sur les dispositions du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2020, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (JO 2020, L 405, p. 40).

29 Ainsi, selon le clerc de notaire, dans le cadre de la procédure de retrait ou de modification d'un certificat successoral européen, l'autorité émettrice exerce des fonctions juridictionnelles, ce qui serait corroboré par l'économie du règlement nº 650/2012.

30 À cet égard, le clerc de notaire indique que, par l'article 66, paragraphe 5, de ce règlement, le législateur de l'Union a estimé nécessaire de prévoir une voie procédurale pour l'obtention de preuves dans d'autres États membres, destinée en grande partie aux autorités émettrices non judiciaires. La prévision d'une telle voie procédurale serait liée au fait que, conformément à l'article 67, paragraphe 1, sous a), du règlement nº 650/2012, l'autorité émettrice n'est pas appelée à trancher des litiges et n'est donc pas habilitée à recourir aux instruments de coopération judiciaire en matière civile destinés aux juridictions. Toutefois, la situation changerait radicalement une fois que le certificat a été émis, lorsque l'autorité émettrice, en vertu de l'article 71 de ce règlement, est appelée à procéder au retrait ou à la modification du certificat successoral en cause. Cette autorité pourrait donc recourir à ces instruments dans le cadre de la procédure de retrait ou de modification d'un certificat successoral européen, ce qui expliquerait pourquoi le législateur, à l'article 71 du règlement nº 650/2012, n'a pas inséré une règle proche de celle prévue à l'article 66, paragraphe 5, de ce règlement. Ces éléments conduisent le clerc de notaire à estimer que ladite autorité exerce des fonctions juridictionnelles et peut saisir la Cour à titre préjudiciel.

31 Toutefois, eu égard à l'arrêt du 23 mai 2019, WB (C-658/17, EU:C:2019:444), et à l'ordonnance du 1er septembre 2021, OKR (Renvoi préjudiciel d'un clerc de notaire) (C-387/20, EU:C:2021:751), le clerc de notaire se demande, en premier lieu, si, dans les circonstances de l'affaire au principal, il est habilité à poser des questions préjudicielles à la Cour.

32 Si tel était le cas, le clerc de notaire se demande, en deuxième lieu, s'il est possible, en vertu du droit national, de faire supporter à BNP les frais de notaire afférents à la procédure de retrait ou de modification du certificat successoral européen lorsque celle-ci n'a ni participé à la procédure de délivrance du certificat successoral européen ni demandé le retrait ou la modification d'un tel certificat, mais a contesté les effets du certificat qui lui a été présenté, ce qui a conduit l'autorité émettrice à engager d'office une procédure de retrait ou de modification de ce certificat.

33 Selon le clerc de notaire, conformément au droit polonais applicable, notamment au code notarial et au règlement du ministre de la Justice portant sur les tarifs maximaux des frais de notaire, et dans le respect des limites générales découlant du droit de l'Union, chaque partie à cette procédure doit supporter les frais de notaire afférents à celle-ci. Dans les circonstances de l'espèce, BNP devrait être incluse parmi les parties à ladite procédure.

34 En troisième lieu, le clerc de notaire cherche à savoir si l'article 69, paragraphe 2, du règlement nº 650/2012 autorise une banque à laquelle est présentée une copie certifiée valide d'un certificat successoral européen à contester la qualité d'héritier de la personne désignée dans ce document.

35 Dans ces conditions, le clerc de notaire a décidé de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 71, paragraphe 2, du règlement [nº 650/2012] doit-il être interprété en ce sens que l'autorité non judiciaire qui délivre un certificat successoral européen est habilitée à introduire une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE dans le cadre d'une procédure de retrait ou de modification du certificat délivré ?

2) En cas de réponse affirmative à la [première] question, l'article 71, paragraphe 2, [de ce] règlement doit-il être interprété en ce sens qu'il permet que les frais d'une procédure de retrait ou de modification d'un certificat successoral européen soient mis, en vertu du droit national, à la charge d'une banque qui, bien que n'ayant pas été partie à la procédure de délivrance du certificat qui lui avait été présenté et n'ayant pas non plus demandé son retrait ou sa modification, a toutefois contesté les effets de légitimation de celui-ci d'une manière qui a conduit l'autorité émettrice à engager d'office une procédure de retrait ou de modification du certificat, menée avec la participation de cette banque ?

3) En cas de réponse affirmative à la [deuxième] question, l'article 69, paragraphe 2, [dudit] règlement doit-il être interprété en ce sens qu'une banque à laquelle est présentée une copie certifiée conforme valide du certificat successoral européen n'est pas habilitée à contester la qualité d'héritier de la personne légitimée par ledit certificat ? »

La procédure devant la Cour

36 Par décision du président de la Cour du 6 septembre 2024, la procédure dans la présente affaire a été suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt du 23 janvier 2025, Albausy (C-187/23, EU:C:2025:34).

37 Par une lettre du 28 janvier 2025, le greffe de la Cour a communiqué cet arrêt au clerc de notaire et l'a invité à lui indiquer si, à la lumière de celui-ci, il souhaitait maintenir sa demande de décision préjudicielle.

38 Dans sa réponse du 20 février 2025, le clerc de notaire a informé la Cour qu'il entendait maintenir sa demande de décision préjudicielle dans la mesure où ledit arrêt, relatif à la procédure de délivrance d'un certificat successoral européen, n'aurait aucune incidence sur l'objet et le déroulement de la présente procédure, dans le cadre de laquelle le clerc de notaire aurait à résoudre un litige ayant pour objet la reconnaissance du certificat successoral européen, ce qui lui conférerait le caractère d'une « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE.

Sur la recevabilité de la demande de décision préjudicielle

39 En vertu de l'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, lorsqu'une demande de décision préjudicielle est manifestement irrecevable, la Cour, l'avocat général entendu, peut à tout moment décider de statuer par voie d'ordonnance motivée, sans poursuivre la procédure.

40 Il y a lieu de faire application de cette disposition dans la présente affaire.

41 Selon une jurisprudence constante, la procédure instituée à l'article 267 TFUE est un instrument de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, grâce auquel la première fournit aux secondes les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui leur sont nécessaires pour la solution du litige qu'elles sont appelées à trancher (arrêt du 7 mai 2024, NADA e.a., C-115/22, EU:C:2024:384, point 33 ainsi que jurisprudence citée).

42 Il en résulte que, pour être habilité à saisir la Cour dans le cadre de la procédure préjudicielle, l'organisme de renvoi doit pouvoir être qualifié de « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE, ce qu'il appartient à la Cour de vérifier sur la base de la demande de décision préjudicielle (arrêt du 7 mai 2024, NADA e.a., C-115/22, EU:C:2024:384, point 34 ainsi que jurisprudence citée).

43 Afin d'apprécier si un organisme de renvoi possède le caractère d'une « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE, question qui relève uniquement du droit de l'Union, la Cour tient compte d'un ensemble d'éléments, tels que l'origine légale de cet organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de sa procédure, l'application, par ledit organisme, des règles de droit ainsi que son indépendance (voir arrêts du 30 juin 1966, Vaassen-Göbbels, 61/65, EU:C:1966:39, p. 395 ; du 3 mai 2022, CityRail, C-453/20, EU:C:2022:341, point 41, ainsi que du 7 mai 2024, NADA e.a., C-115/22, EU:C:2024:384, point 35).

44 En outre, il ressort d'une jurisprudence constante que les juridictions nationales ne sont habilitées à saisir la Cour que si un litige est pendant devant elles et si elles sont appelées à statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel (arrêt du 23 janvier 2025, Albausy, C-187/23, EU:C:2025:34, point 30 et jurisprudence citée).

45 Pour établir si un organisme national, auquel la loi confie des fonctions de nature différente, doit être qualifié de « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE, il est nécessaire d'examiner la nature spécifique des fonctions, juridictionnelles ou administratives, qu'il exerce dans le contexte normatif particulier dans lequel il est appelé à saisir la Cour, afin de vérifier si un litige est pendant devant un tel organisme et si ce dernier est appelé à statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel [voir, en ce sens, arrêt du

16 février 2017, Margarit Panicello, C-503/15, EU:C:2017:126, point 28, ainsi que ordonnances du 1er septembre 2021, OKR (Renvoi préjudiciel d'un clerc de notaire), C-387/20, EU:C:2021:751, point 23, et du 19 mai 2022, Frontera Capital, C-722/21, EU:C:2022:412, point 13].

46 Dans ce contexte, il convient de rappeler, à titre liminaire, que le système établi par le règlement nº 650/2012 repose sur la prémisse que le certificat successoral européen est délivré conformément à la procédure fixée au chapitre VI de ce règlement lorsque les éléments à certifier ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession.

47 Par ailleurs, conformément à l'article 64 du règlement nº 650/2012, lu à la lumière du considérant 70 de celui-ci, la délivrance d'un tel certificat peut être confiée à une juridiction ou à des autorités autres qu'une juridiction qui, en vertu du droit national, sont compétentes pour régler les successions, telles que les notaires.

48 Il ressort de la décision de renvoi que, en vertu du droit polonais, tant les juridictions que les notaires peuvent être considérés comme étant des autorités compétentes pour délivrer un certificat successoral européen. Plus particulièrement, le code notarial prévoit à son article 79, sous 1b), que le notaire prend des mesures relatives au certificat successoral européen.

49 Dans le cadre de la délivrance d'un tel certificat, telle qu'elle est prévue à l'article 67, paragraphe 1, du règlement nº 650/2012, et afin de préserver la confiance des citoyens dans le certificat successoral européen, la Cour a déjà jugé que l'autorité émettrice ne peut pas délivrer un tel certificat dont les éléments ne correspondent pas à la réalité et que, en cas de contestation des éléments à certifier, cette autorité, qui ne dispose pas du pouvoir de la trancher, est tenue de refuser de délivrer le certificat successoral européen sollicité, ce refus pouvant faire l'objet du recours prévu à l'article 72 de ce règlement devant l'autorité judiciaire compétente pour régler une telle contestation (voir, en ce sens, arrêt du 23 janvier 2025, Albausy, C-187/23, EU:C:2025:34, points 43, 44, 64 et 65). La Cour a déduit de ce constat, que, en rendant, en tant qu'autorité émettrice du certificat successoral européen, des décisions en application de l'article 67, paragraphe 1, dudit règlement, l'organe de renvoi en cause n'exerçait pas de fonction juridictionnelle et, partant, n'était pas habilité à saisir la Cour au titre de l'article 267 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 23 janvier 2025, Albausy, C-187/23, EU:C:2025:34, point 66).

50 Dès lors, eu égard à la jurisprudence mentionnée aux points 43 à 45 et 49 de la présente ordonnance, il convient de vérifier si la nature des fonctions exercées par l'autorité émettrice, en l'occurrence le clerc de notaire, dans le cadre de la procédure de retrait ou de modification du certificat successoral européen prévue à l'article 71, paragraphe 2, du règlement nº 650/2012 et dans le contexte dans lequel elle a saisi la Cour à titre préjudiciel, est différente de celle des fonctions exercées par une telle autorité lorsqu'elle délivre ledit certificat.

51 À cet égard, il convient de rappeler que, aux fins de l'interprétation d'une disposition de droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir arrêts du 17 novembre 1983, Merck, 292/82, EU:C:1983:335, point 12, et du 23 janvier 2025, Albausy, C-187/23, EU:C:2025:34, point 39).

52 Aux termes de l'article 71, paragraphe 2, du règlement nº 650/2012, l'autorité émettrice modifie le certificat successoral européen ou procède à son retrait, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ou, lorsque le droit national le permet, d'office, lorsqu'il a été établi que ce certificat ou certains de ses éléments ne correspondent pas à la réalité.

53 À cet égard, force est de constater qu'il ne ressort pas du libellé de l'article 71, paragraphe 2, du règlement nº 650/2012 que c'est l'autorité émettrice qui, en vue de retirer ou de modifier un certificat successoral européen, doit établir que ce certificat ou des éléments de celui-ci diffèrent de la réalité.

54 En effet, il convient de relever, à l'instar de la Commission européenne, que, à cette disposition, le verbe « établir » est employé à la forme passive ou impersonnelle dans plusieurs versions linguistiques, telles qu'en langue espagnole (« *se haya acreditado* »), en langue allemande (« *wenn feststeht* »), en langue estonienne (« *on kindlaks tehtud* »), en langue anglaise (« *it has been established* »), en langue française (« lorsqu'il a été établi »), en langue italienne (« *sia stato accertato* »), en langue finnoise (« *jos on todettu* ») ou en langue suédoise (« *om det har fastställts* »).

55 Cette interprétation est également confortée par l'article 72, paragraphe 2, du règlement nº 650/2012, aux termes duquel « [s]i, à la suite du recours visé au paragraphe 1, il est établi que le certificat délivré ne correspond pas à la réalité, l'autorité judiciaire compétente rectifie ou modifie le certificat, procède à son retrait ou veille à ce qu'il soit rectifié, modifié ou retiré par l'autorité émettrice ». Ainsi, seule l'autorité judiciaire visée à cette disposition peut déterminer les droits successoraux ou les éléments contestés dans le certificat successoral européen après avoir réalisé un examen complet du fond de l'affaire. Partant, l'autorité émettrice de ce certificat n'est habilitée, le cas échéant d'office, à modifier ou à retirer le certificat qu'elle a précédemment délivré que si, au préalable, l'autorité judiciaire compétente a établi quels éléments de ce certificat ne correspondent pas à la réalité et qu'elle ne les a pas elle-même rectifiés, modifiés ou retirés.

56 Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'autorité émettrice, en l'occurrence le clerc de notaire, n'est pas habilitée à déterminer les éléments contestés du certificat successoral européen qu'elle a précédemment délivré.

57 Certes la procédure de retrait ou de modification du certificat successoral européen est spécifique et autonome par rapport à la procédure de délivrance du certificat successoral européen prévue à l'article 67 du règlement nº 650/2012.

58 Toutefois, comme il a été relevé par le clerc de notaire, N.T. et le gouvernement roumain, cette procédure est prévue au chapitre VI de ce règlement, relatif au certificat successoral européen, et constitue donc une étape postérieure et complémentaire à la délivrance de ce certificat qui a été prévue par le législateur de l'Union afin de garantir les objectifs poursuivis par ledit règlement.

59 Ainsi, les dispositions figurant à ce chapitre, relatives au certificat successoral européen, y compris celles qui ont trait à la procédure de retrait ou de modification de ce certificat, ne confèrent pas aux autorités nationales habilitées à délivrer ledit certificat la compétence de régler des éventuels différends et de déterminer, en cas de contestation, les droits et les obligations des personnes candidates ou intéressées à la succession.

60 Il s'ensuit que, en l'occurrence, en modifiant ou en retirant un certificat successoral européen, le clerc de notaire n'est pas appelé à trancher un litige dans le cadre duquel il doit rendre une décision à caractère juridictionnel, de sorte qu'il n'exerce des fonctions juridictionnelles, à l'égard ni des héritiers et légataires ayant des droits directs à la succession ni, a fortiori, des tiers intéressés tels qu'une banque auprès de laquelle le défunt détenait un compte.

61 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, le clerc de notaire ne saurait être qualifié de « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE.

62 Par conséquent, la présente demande de décision préjudicielle doit, en application de l'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure, être déclarée manifestement irrecevable.

Sur les dépens

63 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant l'organisme de renvoi, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (neuvième chambre) déclare :

La demande de décision préjudicielle introduite par le zastępca notarialny zastępujący notariusza Justynę Gawlicę w Krapkowicach (clerc de notaire suppléant de la notaire Justyna Gawlica exerçant à Krapkowice, Pologne), par décision du 16 mars 2024, est manifestement irrecevable.

Signatures